



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 06 Octobre 2022

Procès-verbal N° 4

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°8*MATCH N° 25121081 * : F.C. BAZILLAC 2 / Entente FFGT32 – Championnat Départemental Féminin-Poule B - Journée 2 du 02/10/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'A.S. MONFERRAN SAVES le 30/09/2022 à 17h34 informant que par manque d'effectifs l'équipe féminine seniors de l'Entente FFGT 32 ne pourra pas se déplacer pour disputer rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente FFGT32**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. BAZILLAC 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. MONFERRAN SAVES club support de l'Entente FFGT32 (521344)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°9*MATCH N° 25121080 * : Groupement F.C. LANNEMEZAN-NESTES MAZERE / U.S. PAULHAC – Championnat Départemental Féminin - Poule B du 02/10/2022.

Réserve d'avant match non confirmée de l'U.S. PAULHAC

Réserves de l'U.S. PAULHAC sur la qualification et/ou la participation de certaines joueuses du G.F.C.L.N.M. au motif que les licences de ces dernières ont été enregistrées moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le club de l'U.S. PAULHAC

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

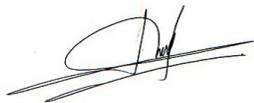
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de l'U.S PAULHAC : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Féminines

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. PAULHAC (523362)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

